

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrrete/2018/10/05/2018014824/justel>

Dossier numéro : 2018-10-05/17

Titre

5 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles

Situation: Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2022 inclus.

Source: AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2018 page : 100215

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - L'enfant admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - L'enfant qui fait l'objet d'un enlèvement

Art. 3-8

[CHAPITRE 4.](#) - L'enfant disparu

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - L'enfant ayant un besoin de soutien spécifique

Art. 14-15

[CHAPITRE 6.](#) - L'enfant qui suit un enseignement ou une formation

[Section 1re.](#) - Enseignement non supérieur

Art. 16-22

[Section 2.](#) - Enseignement supérieur

Art. 23-28

[Section 3.](#) - Dispositions communes pour les sections 1re et 2

Art. 29-33

[Section 4.](#) - L'enfant lié par un contrat d'apprentissage

Art. 34-36, 36/1, 37

[Section 5.](#) - L'enfant qui accomplit un stage afin d'être nommé dans une fonction publique

Art. 38-39

[Section 6.](#) - Jeune sortant de l'école

Art. 40-41, 41/1

[Section 7.](#) - Dispositions communes

Art. 42-44

[CHAPITRE 7.](#) - Enfant ayant un besoin de soutien spécifique, qui avait au moins 21 ans le 1er juillet 1987

Art. 45

[CHAPITRE 8.](#) - Droit aux allocations familiales pour certaines catégories d'enfants qui avaient droit, avant le 1er janvier 2019, aux allocations familiales ou à des suppléments sur la base de la réglementation relative aux allocations familiales

Art. 46

[CHAPITRE 9.](#) - Exemptions générales des conditions d'octroi pour les allocations familiales et les montants initiaux naissance et adoption

[Section 1re.](#) - Exemptions générales des conditions d'octroi pour les allocations familiales

Art. 47-49

[Section 2.](#) - Exemptions générales des conditions d'octroi pour le montant initial naissance

Art. 50-51

[Section 3.](#) - Exemptions générales des conditions d'octroi pour le montant initial adoption

Art. 52

[Section 4.](#) - Détermination des modalités relatives aux exemptions

Art. 53

[CHAPITRE 9/1.](#) [¹ - Cumul des allocations familiales]¹

Art. 53/1

[CHAPITRE 10.](#) - Allocations de participation universelles

Art. 54

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 55-57

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° système d'apprentissage et de travail en alternance : un système éducatif qui se compose d'une formation théorique dans un établissement d'enseignement ou un établissement de formation, organisé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente d'une part, et d'une formation pratique sur le lieu de travail d'autre part ;

2° arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 relatif aux modalités relatives à l'obtention d'une allocation de soins ;

3° atelier protégé : un cadre professionnel adapté aux besoins de personnes ayant un handicap du travail qui

ne sont pas capables de travailler dans le circuit économique régulier (CEN) ;

4° [1 ...]1

5° entité fédérée : la Commission communautaire commune, pour la circonscription de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour la circonscription de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour la circonscription de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour la circonscription de la région de langue allemande ;

6° entreprise de travail adapté : l'entreprise de travail adapté, visée à l'article 3, 5°, du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;

7° Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions ;

8° fonction publique : une fonction par laquelle un citoyen participe d'une manière permanente à l'exercice du pouvoir public ;

9° vacances d'été : la période entre la fin de l'année scolaire ou de l'année académique dans l'établissement d'enseignement que l'enfant fréquentait avant les vacances et le début de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement où l'enfant suivra les cours pendant l'année suivante ou le début de l'année académique suivante. Cette période ne peut toutefois pas couvrir plus de quatre mois.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 27, 005; En vigueur : 25-03-2022>

CHAPITRE 2. - L'enfant admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir

Art. 2. Le droit aux allocations familiales d'un enfant qui n'a pas la nationalité belge, tel que visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°, du [2 décret relatif au Panier de croissance de 2018]2, naît à partir de la date à laquelle la décision d'octroi du droit de séjour est prise conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[1 Sans préjudice de l'application de la compétence du Ministre visée à l'alinéa 4, le droit aux allocations familiales pour l'enfant réfugié reconnu prend naissance à partir de la date à laquelle la décision de reconnaissance du statut de réfugié est prise, conformément à l'article 48/3 de la loi précitée.]1

S'il ne peut pas être démontré pour l'enfant bénéficiaire lui-même qu'il est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément à la loi précitée, cette condition est contrôlée via la personne qui ouvre le droit de séjour de l'enfant, telle que visée au Registre national.

Le Ministre détermine ce qui est assimilé à la condition de séjour admis ou autorisé.

(1)<AGF 2020-04-30/39, art. 1, 002; En vigueur : 04-06-2020>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 28, 005; En vigueur : 25-03-2022>

CHAPITRE 3. - L'enfant qui fait l'objet d'un enlèvement

Art. 3. Les allocations familiales dues pour l'enfant qui fait l'objet d'un enlèvement, tel que visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, du [1 décret relatif au Panier de croissance de 2018]1, égalent le montant de base mensuel, visé à l'article 13 du décret précité.

Un droit à l'allocation d'orphelin tel que visé à l'article 14 du décret précité, peut être établi pour l'enfant enlevé conformément aux conditions visées au titre 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018.

L'allocation, visée à l'article 16 du décret précité, peut continuer à être payée tant que la décision relative au besoin de soutien spécifique datant d'avant l'enlèvement est valable.

Un droit à un supplément social tel que visé à l'article 18 du décret précité, peut être accordé conformément aux conditions fixées dans le présent article. L'enfant enlevé est pris en compte pour la détermination de la taille du ménage, visée à l'article 18, alinéa 2, du décret précité.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 28, 005; En vigueur : 25-03-2022>

Art. 4. Les allocations familiales dues pour l'enfant enlevé sont accordées à partir de la date de l'enlèvement de l'enfant et tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Le droit, visé à l'alinéa 1er, dépend de l'absence d'un droit aux allocations familiales en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou en vertu de règles applicables au personnel d'un établissement de droit international.

Art. 5. § 1er. Les allocations familiales restent accordées aux personnes qui étaient les bénéficiaires pour l'enfant enlevé juste avant l'enlèvement.

[1 Si un parent, en application de l'article 57, § 2, du décret relatif au Panier de croissance de 2018, devient bénéficiaire pendant la période de l'enlèvement, les allocations familiales restent accordées à ce parent.]1

Les personnes visées à l'alinéa 1er [1 et au deuxième alinéa]1 ne peuvent être considérées comme des bénéficiaires que si elles n'ont pas participé, ni directement ni indirectement, à l'enlèvement de l'enfant.

Si les personnes qui étaient les bénéficiaires pour l'enfant enlevé avant l'enlèvement décèdent avant la fin de l'enlèvement, la personne qui obtient l'autorité parentale par arrêt peut être désignée comme bénéficiaire.

§ 2. Les enfants qui étaient les bénéficiaires pour eux-mêmes n'ont pas droit aux allocations familiales pendant la période de l'enlèvement.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 29, 005; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 6.](#) Pour l'enfant qui est déjà considéré comme étant enlevé le 31 décembre 2018, l'allocataire visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 69, § 2bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, reste l'allocataire à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à ce qu'une modification intervienne quant à l'enlèvement. Dans ce cas, les dispositions relatives à la désignation des bénéficiaires et les règles du paiement sont appliquées conformément au livre 2, partie 4, titre 1er, chapitre 1er, et livre 2, partie 4, titre 2, chapitre 1er. Les dispositions du livre 2, partie 4, titre 2, chapitre 3, s'appliquent tant à l'allocataire qu'au bénéficiaire.

L'enfant a droit aux allocations familiales conformément à l'article 210 du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1].

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 7.](#) Par autorités belges compétentes en matière d'enlèvement d'enfants, telles que visées à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, a), du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1], on entend : la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice et la Direction générale des Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Il est tenu compte non seulement d'une déclaration d'enlèvement dans le cadre d'une procédure pénale, mais également d'une déclaration dans le cadre d'une procédure civile.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 8.](#) L'enlèvement prend fin dès que l'enfant est retourné à la personne, aux personnes ou à l'institution qui avaient l'autorité de l'enfant avant l'enlèvement ou si cette personne, ces personnes ou l'institution consentent à ce que l'enfant séjourne chez un tiers.

L'enlèvement prend également fin si l'enfant ne doit pas retourner conformément à l'article 13, alinéa 1er, et l'article 20 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, et l'article 11 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

[CHAPITRE 4.](#) - L'enfant disparu

[Art. 9.](#) Les allocations familiales dues pour l'enfant disparu, visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1], égalent le montant de base mensuel, visé à l'article 13 du décret précité.

Un droit à l'allocation d'orphelin peut être établi pour l'enfant disparu conformément aux conditions visées au titre 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018.

L'allocation, visée à l'article 16 du décret précité, peut continuer à être payée tant que la décision relative au besoin de soutien spécifique datant d'avant la disparition est valable.

Un droit à un supplément social tel que visé à l'article 18 du décret précité, peut être accordé conformément aux conditions fixées dans le présent article.

L'enfant disparu est pris en compte pour la détermination de la taille du ménage, visée à l'article 18, alinéa 2, du décret précité.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 10.](#) Au moment de la disparition, l'enfant doit donner droit aux allocations familiales, tel que visé à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1], ou en vertu de la réglementation d'une autre entité fédérée, de dispositions légales ou réglementaires étrangères ou de règles applicables au personnel d'un établissement de droit international.

Les allocations familiales sont accordées pour au maximum cinq années à partir du premier jour du mois de la disparition de l'enfant, s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans, selon qu'il était bénéficiaire conformément à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 2° ou 3°, du décret précité au moment de la disparition.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 11.](#) Les allocations familiales restent accordées à la personne ou aux personnes qui étaient le bénéficiaire ou les bénéficiaires pour l'enfant disparu juste avant la disparition.

Les enfants qui étaient les bénéficiaires pour eux-mêmes n'ont pas droit aux allocations familiales pendant la période de la disparition.

Si les personnes qui étaient les bénéficiaires pour l'enfant disparu avant la disparition décèdent avant la fin de la disparition, la personne qui obtient l'autorité parentale par arrêt peut être désignée comme bénéficiaire.

Pour l'enfant qui est déjà considéré comme étant disparu le 31 décembre 2018, l'allocataire visé à l'article 69, § 1er, de la Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, reste l'allocataire à partir du 1er

janvier 2019 jusqu'à ce qu'une modification intervienne quant à la disparition. Dans ce cas, les dispositions relatives à la désignation des bénéficiaires et les règles du paiement sont appliquées conformément au livre 2, partie 4, titre 1er, chapitre 1er, et livre 2, partie 4, titre 2, chapitre 1er. Les dispositions du livre 2, partie 4, titre 2, chapitre 3, s'appliquent tant à l'allocataire qu'au bénéficiaire.

L'enfant a droit aux allocations familiales conformément à l'article 210 du [1 décret relatif au Panier de croissance de 2018]¹.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 12.](#) Le droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant disparu s'éteint à la fin du mois auquel l'enfant est retrouvé, sauf s'il subsiste un droit aux allocations familiales conformément à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, du [1 décret relatif au Panier de croissance de 2018]¹.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 30, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 13.](#) Les enfants fugueurs et les enfants dont il est établi qu'ils séjournent à l'étranger, ne sont pas considérés comme des enfants disparus.

[CHAPITRE 5.](#) - L'enfant ayant un besoin de soutien spécifique

[Art. 14.](#) § 1er. L'allocation de soins pour l'enfant ayant un besoin de soutien spécifique est accordée jusqu'à l'âge de 21 ans.

§ 2. Si l'enfant exerce une activité lucrative, l'allocation de soins mensuelle pour l'enfant ayant un besoin de soutien spécifique est suspendue, sauf si cette activité :

1° est exercée pendant au maximum 475 heures pour lesquelles une cotisation sociale réduite est due, dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiants tel que visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

2° est exercée, au cours d'un mois, pendant au maximum quatre-vingt heures dans le cadre de tout emploi qui n'est pas d'emploi tel que visé au point 1° ;

3° est exercée par un enfant comme indépendant, qui ne doit pas payer de contributions comme un indépendant à titre principal ;

4° est exercée dans une entreprise de travail adapté.

Si l'enfant reçoit une prestation sociale sur la base d'un règlement belge ou étranger concernant la maladie, l'invalidité, les accidents de travail, les maladies professionnelles, le chômage ou l'interruption de carrière, tel que visé au chapitre IV, section 5 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, [1 ou reçoit une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration telles que visées à l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées,]¹ l'allocation de soins mensuelle pour l'enfant ayant un besoin de soutien spécifique est suspendue pour le mois auquel la prestation se rapporte. Si l'enfant reçoit une allocation d'insertion professionnelle ou une prestation sociale résultant d'une activité dans une entreprise de travail adapté, ou résultant d'un emploi pendant un système d'apprentissage en alternance, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de stage rémunéré, l'allocation de soins mensuelle n'est pas suspendue.

§ 3. L'emploi de l'enfant qui suit un système d'apprentissage et de travail en alternance, dans le cadre de la formation pratique sur le lieu de travail, ou qui travaille sur la base d'un contrat de stage rémunéré, n'est pas considéré comme une activité lucrative. En ce qui concerne les conditions fixées à l'alinéa 1er du paragraphe 2 du présent article, les conditions de l'article 1er, 2°, troisième phrase de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, doivent être remplies dans le chef de l'élève qui suit un système d'apprentissage et de travail en alternance.

§ 4. L'emploi de l'enfant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme une activité lucrative.

(1)<AGF 2021-05-07/21, art. 1, 004; En vigueur : 01-06-2021>

[Art. 15.](#) Le Ministre arrête la procédure de la vérification de l'activité lucrative et du paiement des prestations sociales à l'enfant ayant un besoin de soutien spécifique.

[CHAPITRE 6.](#) - L'enfant qui suit un enseignement ou une formation

[Section 1re.](#) - Enseignement non supérieur

[Art. 16.](#) Les allocations familiales sont accordées pour l'enfant [1 qui suit des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou la Communauté germanophone conformément à l'article 24 de la Constitution,]¹ ou suit un système d'apprentissage et de travail en alternance ou un parcours d'entrepreneuriat. [1 Le Ministre peut déterminer quels cours sont assimilés à des cours dans des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés.]¹